

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONDUELLE EUROPE LONG LIFE

La Woestyne
59173 Renescure

Références :

"H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BONDUELLE_Renescure_0007000646\2_INSPECTIONS\2025_04_01_Prelevement_eau"
Code AIOT : 0007000646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE implanté LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 RENESCURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
- LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 RENESCURE
- Code AIOT : 0007000646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement BONDUELLE exploite des installations de mise en conserve et de surgélation de légumes sous couvert de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 avril 2008.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites de seuil de prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 20/08/2021, article 2	Sans objet
2	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 20/08/2021, article 3	Sans objet
3	Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 20/08/2021, article 4	Sans objet
4	Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 20/08/2021, article 4	Sans objet
5	Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 20/08/2021, article 4	Sans objet
6	Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 20/08/2021, article 4	Sans objet
7	Auto surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 10.02.03	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude technico-économique réalisée par l'exploitant présente le résultat des actions de réduction des prélèvements en eau. Ces actions ont permis de réduire le volume prélevé de -8,6 %. Pour atteindre l'objectif fixé de réduction de 10 % en 2025, l'exploitant a engagé des actions complémentaires qui sont en cours de réalisation et seront achevées en 2025. L'inspection prendra prochainement un arrêté préfectoral complémentaire pour acter les actions de réduction de la consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de seuil de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Au regard de la consommation réelle de l'établissement BONDUELLE Europe Long Life, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, le prélèvement maximal d'eau du réseau public autorisé à l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral du 07/04/2008 modifié sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit journalier de prélèvement (m ³ /j) (en moyenne mensuelle)	Débit journalier de prélèvement (m ³ /j)
Eaux souterraines	Craie Artois et vallée Lys	AG004	2 000 000	Période basse (janvier à mai inclus): 3500 – Période haute (juin à décembre inclus) : 9500	12 000

La disposition suivante est également ajoutée à l'article :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict

nécessaire.

En cas de modification de l'activité du site engendrant une augmentation de la consommation d'eau, l'exploitant devra porter à la connaissance du Préfet, une demande de ré-évaluation des volumes et des débits accompagnée de pièces justificatives.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une synthèse de ses prélèvements et consommations d'eau sur la période 2018–2024. Cette synthèse inclut également l'évolution du ratio de consommation en m³ par tonne de produit fini (TPF).

Année	TPF(tonne)	Volume (m ³) eau prélevé au forage	Volume (m ³) eau réseau Noréade (secours)	Volume (m ³) total consommé	m ³ /TPF
2018	75 500	1 381 479	0	1 381 479	18,30
2019	72 400	1 425 355	0	1 425 355	19,69
2020	71 456	1 372 693	0	1 372 693	19,21
2021	75 814	1 488 037	11 805	1 499 842	19,78
2022	78 341	1 435 540	0	1 435 540	18,32
2023	77 265	1 308 109	13 792	1 321 901	17,11
2024	79 008	1 293 558	8 784	1 302 342	16,48

L'inspection constate que la valeur maximale autorisée de prélèvement annuel, fixée à 2 000 000 m³, est respectée sur l'ensemble de la période.

Concernant les débits maximaux journaliers, leur suivi est assuré depuis 2021. Aucun dépassement n'a été observé à ce jour.

Le prélèvement en eau dans le réseau public est autorisé en cas d'indisponibilité de l'eau de forage (Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 07/04/2008). Les prélèvements constatés en 2021, 2023 et 2024 correspondent à des temps de maintenance et de travaux sur le réseau du forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 07/04/2008 est complété comme suit : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

L'alimentation en eau du site est réalisée par une conduite d'eau dédiée à Bonduelle et une conduite d'eau du réseau public Noréade. Les deux réseaux transportant l'eau prélevé dans le forage d'Ecques.

Le comptage du prélèvement d'eau dédié à Bonduelle est réalisé au point de comptage Arques. Ce point de comptage est le comptage de référence (sous contrôle métrologique légal). L'exploitant a également un point de comptage à l'entrée du site (Avenue) et un point de comptage directement au forage (Ecques). L'objectif étant de suivre les volumes et de détecter les fuites sur un réseau de 13 km.

Le réseau Noréade a également son point de comptage pour l'alimentation du site en secours.

Le relevé des volumes est effectué journallement. L'enregistrement est réalisé sous la plateforme GIDAF sous deux cadres de surveillance :

- Eaux superficielles - enregistrement mensuel des relevés journaliers ;
- Gestion de l'eau - enregistrement mensuel (en période de sécheresse) et trimestriel (hors période de sécheresse) des relevés journaliers.

L'exploitant fait remarquer que le cadre de surveillance "gestion de l'eau" était configuré en enregistrement mensuel jusque novembre 2024 alors qu'aucun arrêté préfectoral « sécheresse » n'était en cours dans le département du Nord.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport à la moyenne des prélèvements de 2018 et 2019..

Constats :

L'exploitant présente l'étude technico-économique réalisée avec l'accompagnement du bureau d'études TAUW : Rapport TAUW - 21/07/2022 - RefR001-1617987-002 -V03 .

Pour l'année de référence, l'exploitant a analysé les données de prélèvements et la somme des consommations par relevés des compteurs existants. L'année 2019 est l'année qui présente l'écart calculé le plus faible (2%). En conséquence, l'exploitant a retenu cette année 2019 comme année de référence avec une consommation enregistrée de 1 425 355 m³.

Dans le cadre de l'étude technico-économique, les résultats observés à la fin de l'année 2024 comparés à l'année de référence 2019 font état des évolutions suivantes :

- Tonne de produit fini (TPF) : +9 % sur le volume de légumes transformés ;
- Réduction de la consommation d'eau : -8,6 % ;
- Diminution du ratio m³/TPF : -16,3 %.

L'objectif initial de réduction de 10 %, soit 1 282 000 m³ n'a pas été atteint mais le résultat en est très proche avec des TPF en augmentation et une diminution importante du ratio m³/TPF.

L'exploitant a mis en œuvre une méthodologie de réalisation et un suivi pour atteindre cet objectif de réduction de la consommation en eau dont les principaux éléments sont :

- des ratios cibles qui ont été déterminés sur la base de la moyenne des trois dernières années ;
- un suivi journalier des consommations qui est communiqué très régulièrement ;
- la détermination des objectifs de réduction qui se fait en fonction des volumes livrés ;
- l'optimisation des usages de l'eau dont l'analyse se poursuit et la mise en application pour atteindre l'objectif.

L'exploitant a pour ambition d'atteindre l'objectif de diminution de 10 % en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- État actuel ;

définition des besoins en eau ;

descriptions des usages de l'eau ;

caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau ;
description des équipements de prélèvements ;
descriptions des procédés consommateurs en eau ;
bilans annuels et mensuels des consommations de l'établissement ;
bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.

Constats :

L'étude présente les éléments suivants :

- La définition des usages de l'eau est détaillée à l'article 2.1 avec la cartographie des volumes de prélèvements et de consommation d'eau. Cette cartographie a permis de valider la cohérence entre les volumes prélevés et consommés et de définir l'année de référence (2019). Les procédés les plus consommateurs ont été identifiés ;
- les descriptions des usages de l'eau sont précisés (articles 4.1 et 4.3) pour l'eau de forage (process, réseau incendie), l'eau usée traitée (traitement UV) pour le lavage des légumes, l'eau du réseau public (secours pour process, eau sanitaire) ;
- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements sont précisées à l'article 4.2 avec le forage à Ecques et le réseau Noréade. L'exploitant précise à l'inspection les caractéristiques du réseau de l'eau de forage (cf point de contrôle n°2). À ce titre, le rapport TAUW comporte une erreur en localisant le forage au droit du site (figure 10). En ce qui concerne le réseau Noréade, l'exploitant précise qu'il a une convention avec Noréade pour l'utilisation de l'eau en secours pour le process pour 300 m³/h et 5 000 m³ /j sur une période limité de 15 jours. Cette convention a été renouvelé en décembre 2024 et pour une durée de 10 ans. Un échange annuel avec Noréade est réalisé sur les sujets de la ressource et de la sécurisation de l'alimentation ;
- la description des équipements de prélèvements est précisée à l'article 4.2. Le pré-traitement de désinfection au chlore dans la cuve de stockage tampon de l'eau de forage brute y est précisé ;
- les descriptions des procédés consommateurs en eau sont précisés de manière générale aux articles 4.3 et 4.3.4 avec le constat de 63 % de la consommation en eau qui est réalisée par quatre procédés consommateurs (tunnels de surgélation, lignes de boites, parage racines et adoucisseurs).

L'article 4.4 précise l'usage de l'eau dans ces quatre procédés par sous-usages et comptages, puis précise l'évolution annuelle des consommations et la saisonnalité des consommations ;

- Les bilans annuels et mensuels des consommations sont précisés aux articles 4.3.3 et 4.3.4 (saisonnalité). L'exploitant précise que l'indicateur principal utilisé pour le suivi de la consommation et l'objectif de réduction est le ratio m^3/TPF . Cet indicateur est suivi quotidiennement et hebdomadairement. L'exploitant communique chaque jour le ratio cible aux équipes de production et communique sur les résultats. Cette démarche mise en œuvre depuis 2 ans permet d'une part une bonne réactivité mais aussi favorise l'implication et la performance des équipes. L'exploitant précise que le respect des ratios est un élément de la prime de performance.

- le bilan des rejets est présenté à l'article 4.6 avec la description des rejets (2 rejets d'eaux pluviales et 1 rejet d'eau industrielle après traitement par STEP) et les résultats d'analyses en amont de la STEP et en sortie de STEP et dans le cadre de l'autosurveillance (bilans 2017 à 2020).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.

Constats :

L'article 5.1 de l'étude précise les actions de réduction pérennes déjà mises en œuvre.

Ces actions de réduction portent sur l'ensemble du site (article 5.1.1) :

- les procédures de nettoyages ;
- l'intégration de la consommation d'eau dans le suivi ISO 50001 au même titre que les énergies ;
- le suivi quotidien des ratios de consommation, par atelier, par campagne de production et typologie de légume, au global usine ;
- le renouvellement des réseaux par budget annuel attribué.

Ces actions de réduction portent également sur les procédés consommateurs (article 5.1.2) :

- recyclage des eaux de surverse du rinceur GROS GOUDA ;
- recyclage de l'eau par filtration sur les tamis du procédé de parage pois ;
- mise en place d'un asservissement automatique des laveurs de boites vides des lignes d'emboitage A et J ;
- révision de l'installation boites dispatching carottes ;
- recyclage de l'eau par filtration sur les tamis des tunnels de surgélation.

Les ateliers de parages racines mettent en œuvre trois rinceurs-laveurs (GROS GOUDA, BONDUELLE, PETIT GOUDA). L'arrêt du rinceur-laveur PETIT GOUDA est programmé pour 2025. Le fonctionnement des rinceurs-laveurs permet de retirer la pelure des légumes racines (pulpe) après l'étape de pelage vapeur par un système de tambours rotatifs(tamis). L'alimentation en eau

brute est nécessaire pour garantir le bon lavage des légumes. Les eaux chargées après lavage partent vers le réseau eaux usées. Du fait des colmatages des tamis par les pelures et pulpes, l'eau de lavage en trop-plein part en surverse et vers le réseau eaux usées. La première étape du recyclage de l'eau de surverse est l'installation d'un dégrillage permettant de limiter les matières en suspension pour pouvoir réutiliser cette eau dans la première étape de lavage. Cette étape permet d'économiser autant d'eau brute que d'eau récupérée par le dégrillage et pour une estimation d'1/3 de la consommation d'eau du rinceur. La seconde étape est l'installation de rampes d'aspersion sur les tamis des rinceurs permettant de limiter les colmatages.

En ce qui concerne l'atelier de parage pois, l'installation de filtres pour l'eau récupérée dans les tamis rotatifs permet la réutilisation de cette eau dans le procédé et en limitant le nombre de purges d'eau chargée. Le procédé de recyclage de l'eau est identique pour les tunnels de surgélation (courgettes, choux-fleurs) lors du nettoyage dans les tamis rotatifs.

Ces actions ont participé à la baisse du ratio m^3/TPF en le faisant passer de 20-22 m^3/TPF (période 2002-2013) à 18-20 m^3/TPF (période 2014-2020).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

L'article 6 de l'étude propose les solutions pérennes envisageables pour la réduction des prélèvements d'eau à l'horizon 2025.

Ces solutions ont été recherchées en se focalisant sur les procédés les plus consommateurs en eau et en les sélectionnant en prenant en compte le coût d'investissement, la faisabilité technique, l'impact sur le process industriel et la sécurité alimentaire, ainsi que la réduction d'eau associée.

Ces solutions sélectionnées sont :

- la mise en place de rampes d'aspersion sur deux rinceurs BONDUELLE et GROS GOUDA ;
- le recyclage des eaux de surverse du rinceur BONDUELLE ;
- l'asservissement automatique des laveurs de boîtes vides des lignes d'emboîtement G ; I et B ;
- le remplacement d'une pompe à vide par une pompe sèche sans lubrification à l'eau douce ;
- la mise en place de robinets flotteurs sur les bacs "lavodunes".

Ces solutions sont en 2025 réalisées et optimisées techniquement.

D'autres solutions ont été identifiées mais n'ont pas été retenues en raison de coûts importants pour un gain de réduction de prélèvement limité.

Les solutions sélectionnées prévoient un gain de réduction de prélèvement estimé de -3,5 % lors de la rédaction de l'étude. Ce gain est aujourd'hui établi à -8,6 % et est le résultat commun de ces investissements et des actions de communications, de sensibilisations et d'optimisations des consommations d'eau réalisées par procédés et au sein de l'usine.

Pour atteindre l'objectif fixé de réduction de 10 % en 2025, l'exploitant a engagé les actions suivantes :

- amélioration des plans de comptages par procédés ;
- auto-relève et pilotage ;
- suppression de brossage sur parage betteraves ;
- optimisation et équilibrage des transports hydrauliques, suppression par transport mécanique ;
- changement et optimisation des vannes de réglages ;
- amélioration des postes de filtration ou collecte de déchets sur les filtres rotatifs.

Ces actions sont en cours de réalisation et seront achevées en 2025.

La garantie du respect des valeurs limites d'émission des effluents en sortie de site est une constante dans le choix des solutions proposées et mises en œuvre.

De manière générale l'exploitant souhaite intégrer le vrai prix de l'eau à la démarche de réduction de prélèvement. L'exploitant souhaitant s'engager ainsi dans une amélioration continue lui permettant d'optimiser ses consommations et de connaître l'impact énergétique de ses productions et recettes.

L'ensemble de ces actions de réduction seront reprises prochainement dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude des solutions de réutilisation de certaines eaux pluviales et eaux usées traitées a été abordée dans l'état de la connaissance et de la réglementation à la date de réalisation de l'étude en 2021-2022. Le Centre Technique de la Conservation des Produits Agricoles (CTCPA) a été sollicité mais a réservé ses réponses à l'évolution attendue de la réglementation. L'exploitant n'a donc pas à cette étape de son étude technico-économique présenté de possibilités de réutilisation de ces types d'eaux.

Cette réglementation a récemment évolué par les décrets et l'arrêté ministériel :

- décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024, relatif à la réutilisation des eaux dans les entreprises

du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

- décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire;
- arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte l'évolution de la réglementation en complétant son étude technico-économique par l'analyse des possibilités de réutilisation des eaux catégorisées comme des eaux improches à la consommation humaine, des eaux recyclées dans le process industriel ou des eaux usées traitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Auto surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 10.02.03

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet N3 vers le milieu récepteur

Prescription contrôlée :

Tableau modifié par APC 25/06/2024 :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen annuel (kg/j)
DCO	50	400	250
DBO5	15	120	75
MES	30	220	140
N global	10	80	50
Chlorure	450	2700	2700
Cd et ses composés	25.10-3		
Pb et ses composés	0.5		
Zn et ses composés	0.8		
Cu et ses composés	0.5		

Cr et ses composés	0.5		
Mn et ses composés	1		
Sn et ses composés	2		
Fe + Al	5		
Fluorures	15		
Dioxines et furannes	25.10-3		
Glyphosate	28.10-3		
AOX	1		
Hydrocarbures totaux	10		
Phosphore	2		
Sulfate	2000		
AMPA	0.45		

Constats :

Le suivi du respect des niveaux d'émission du rejet n°3 est réalisé :

- de manière quotidienne par le laboratoire interne Bonduelle ;

- hebdomadairement, mensuellement et trimestriellement par le laboratoire CERECO.

Les résultats sont disponibles sur le SRR (suivi régulier des rejets) tenu par l'exploitant.

Les résultats sont déclarés sous GIDAF dans la catégorie de la surveillance des eaux superficielles.

Les résultats sont enregistrés à la date du jour de réalisation du prélèvement pour analyse.

Type de suites proposées : Sans suite